RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

BDO FRANCE
Société par Actions Simplifiée
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 10 696 892,40 euros
Siège social : 43-47 avenue de la Grande Armée
75116 PARIS

500 492 004 R.C.S. Paris

(La "**Société**")

STATUTS

Mis à jour par suite à la réunion du Directoire en date du 1er juillet 2025

Certifiés conformes,

Monsieur Grégoire BISSON
Pour la société SIGNATURE 304
Directrice Générale

Signé par :
[redacted]

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

Sommaire

Article 1 - FORME 6
Article 2 - DÉNOMINATION 6
Article 3 - MISSION et OBJET 6
3.1 MISSION 6
3.1.1 Raison d'être 6
3.1.2 Objectifs sociaux et environnementaux 7
3.1.3 Suivi de l'exécution de la mission 7
3.2 OBJET 7
Article 4 - SIÈGE SOCIAL 8
Article 5 - DURÉE 8
Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL 8
6.1 Apports en numéraire lors de la constitution 8
6.2 Apports en numéraire postérieurs à la constitution 8
6.3 Apports en nature 10
6.4 Opération de fusion et restructuration du 30 juillet 2021 12
6.5 Réduction du Capital 12
6.6 Opération du 25 février 2022 13
6.7 Opérations du 20 septembre 2022 13
6.8 Opérations du 31 janvier 2023 13
6.9 Opérations par suite de l'AGM du 31 mars 2023 13
6.10 Opération par suite de l'AGE du 10 octobre 2023 13
6.11 Opération par suite de l'AGM du 29 mars 2024 13
6.12 Opérations par suite de l'AGE du 04 octobre 2024 14
6.13 Opérations par suite de l'AGE du 22 novembre 2024 14
6.14 Opérations par suite de l'AGM du 31 mars 2025 14
6.15 Opérations par suite de l'AGE du 22 novembre 2024 14
Article 7 - CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION DES ACTIONS - ACTIONNARIAT 14
7.1 Capital social 14
7.2 Catégorie d'Actions 14
7.3 Droits attachés aux Actions 15
7.3.1 Actions A 15
7.3.2 Actions C 15
7.3.3 Actions D 15
7.4 Règles spécifiques relatives à la profession 15
Article 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL 16
Article 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS 16
9.1 Respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes. 16
9.2 Notifications 16
9.3 Droit à Indemnisation 16
9.4 Agrément des Cessions d'Actions et de Valeurs Mobilières 17
9.5 Mutation par décès 17
9.5.1 Cession des Actions 18
9.5.2 Dévolution des Actions 18
9.5.3 Dividendes et droit de vote 18
Article 10 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIÉ 19
Article 11 - EXCLUSION 19
11.1 Manquements aux principes et règles des Statuts et du Règlement Intérieur 19
11.2 Exclusion d'un Associé ou de ses ayants droit 20
Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS 21
Article 13 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTRÔLE 21
Article 14 DIRECTOIRE 22
14.1 Composition du Directoire 22
14.2 Durée des fonctions 23
14.3Organisation et fonctionnement du Directoire 23
14.4Pouvoirs et obligations du Directoire 24
14.4.4. Représentation de la Société : 26

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

Article 15 CONSEIL DE GOUVERNANCE....26
15.1 Composition du Conseil de Gouvernance....26
15.2 Organisation et fonctionnement du Conseil de Gouvernance....27
15.3 Pouvoirs et attributions du Conseil de Gouvernance....28
Article 16 DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ....29
16.1 Le Président....29
16.2 Les Directeurs Généraux....30
Article 17 COMITÉS ET ORGANES OPÉRATIONNELS....31
Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS....31
Article 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES....31
Article 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE....31
Article 21 - MODALITÉS DE LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS....32
Article 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES....33
22.1 Décisions collectives ordinaires ou extraordinaires....33
22.2 Décisions collectives des titulaires d'une catégorie d'Actions de préférence....34
Article 23 - PROCÈS-VERBAUX....35
Article 24 - EXERCICE SOCIAL....35
Article 25 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS....35
Article 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BENEFICES....35
Article 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL....36
Article 28 - TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ....36
Article 29 - CONTESTATIONS....36

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Les termes des présents statuts dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification précisée ci-dessous. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*. Les définitions données pour un terme employé au masculin s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au féminin et *vice versa*.

Actions : signifie les actions de la Société.

Actions A : signifie les actions ordinaires émises par la Société et détenues par les Associés A.

Actions C : signifie les actions ordinaires émises par la Société et détenues par les Associés C.

Actions D Signifie les actions de préférence D émises par la Société.

Assemblée Générale : signifie l'assemblée générale des Associés.

Assemblée Générale Extraordinaire : signifie l'assemblée générale des Associés statuant à titre extraordinaire dans les conditions visées à l'Article 22 des Statuts.

Assemblée Générale Ordinaire : signifie l'assemblée générale des Associés statuant à titre ordinaire dans les conditions visées à l'Article 22 des Statuts.

Assiette : a la signification indiquée à l'Article 7.3.3 des Statuts.

Associé : signifie tout Associé de la Société.

Associé A : signifie tout Associé qualifié d'Associé A.

Associé C : signifie tout Associé qualifié d'Associé C.

Cession : signifie toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer, immédiatement ou à terme, à titre onéreux ou gratuit, particulier ou universel, volontaire ou forcé, la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou le droit d'usage d'Actions ou de droits attachés aux Actions, que ce soit par vente, prêt, apport, souscription à une augmentation de capital de la Société, réduction de capital, fusion, scission, apport partiel d'actifs, donation, partage, échange, licitation, succession, abandon, vente publique ou par tout autre moyen, ainsi que toute renonciation à un droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées.

Charte Associative : désigne les statuts de BDO FRANCE ainsi que le Règlement Intérieur. La Charte Associative régit les rapports entre les Associés du Groupe BDO FRANCE et, en cas de contradiction entre les stipulations des statuts de BDO FRANCE avec le Règlement Intérieur, les stipulations de ce dernier prévaudront.

Conseil de Gouvernance : désigne le Conseil de Gouvernance de BDO FRANCE.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

Départ : signifie le fait pour l'Associé de ne plus exercer au sein du Groupe BDO FRANCE, selon le cas, aucune fonction de salarié, de travailleur non salarié, et/ou aucune fonction de mandataire social, et de ne plus fournir aux sociétés du Groupe BDO FRANCE aucune prestation de services au travers d'une Société Holding pour quelque raison, selon les différents cas exposés au Règlement Intérieur.

Directeur Général : signifie le ou l'un des directeurs généraux de la Société, nommé et exerçant son mandat conformément aux dispositions de l'Article 16.4 des Statuts.

Directoire : désigne le directoire de BDO FRANCE.

Droit à Indemnisation : a la signification qui lui est donnée à l'Article 9.3 des Statuts.

Exclusion : signifie la décision d'exclusion d'un Associé, ou de ses ayants droit, prise par décision collective des Associés conformément aux dispositions de l'Article 11 des Statuts.

Groupe BDO FRANCE : signifie le groupe de sociétés contrôlées par BDO FRANCE et leurs associés et/ou dont BDO FRANCE et/ou leurs associés viendraient à détenir le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Président : signifie le président de la Société au sens de l'article L.227-6 du Code de commerce.

Qualité : signifie la qualité qui aura été reconnue à un Associé A déterminant le niveau le statut qui lui est applicable en conformité avec les dispositions de l'Article 7 des Statuts (Grade ancien modèle,*Yellow Partner, Green Partner, Orange Partner, Red Partner, Brown Partner ou Black Partner*).

Règlement Intérieur : signifie le règlement intérieur complétant les dispositions des présents Statuts tel qu'arrêté entre les Associés et adopté par décision collective des Associés dans les conditions visées à l'Article 22 des Statuts.

Société : signifie la société BDO FRANCE, société par actions simplifiée dont le siège social est situé [redacted] identifiée sous le numéro 500 492 004 R.C.S. Paris.

Société Holding : désigne une société de droit français dont, pendant la durée du Règlement Intérieur, *(i)* un Associé personne physique exerçant sa profession au sein du Groupe BDO FRANCE détient personnellement plus de quatre-vingt-dix pour cent (90%) du capital social et des droits de vote, *(ii)* l'Associé personne physique conserve seul la direction et (*iii*) l'objet social est limité à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes et plus généralement de conseil aux entreprises et éventuellement à la détention des titres, le tout dans le respect des dispositions du Règlement Intérieur et notamment de ses Articles 3 et 8.3 ; étant précisé que si l'une des conditions visées du *(i)* à *(iii)* ci-dessus n'est plus remplie, la Société Holding sera tenue, sauf dérogation expressément accordée conformément aux dispositions du Règlement Intérieur à cet égard, de céder ses titres de la Société dans les conditions et sous réserve des dispositions du Règlement Intérieur, ce à quoi elle s'engage irrévocablement.

Statuts : signifie les présents statuts de la Société, tels qu'ils seront, le cas échéant modifiés conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

Valeur Mobilière : tout titre dont l'émission est autorisée par la loi et représentant une quotité du capital de la Société, ou donnant droit de manière immédiate ou différée, de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentant une quotité du capital de la Société (ou de ses filiales). Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'une valeur mobilière selon la définition ci-dessus.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des Actions ci-après et de toutes celles qui seraient créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés par actions simplifiées, par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et toutes autres dispositions régissant l'organisation et l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents Statuts et le Règlement Intérieur de la Société.

Il est rappelé que la possession d'une ou plusieurs Actions entraîne l'adhésion pleine, entière et inconditionnelle à la Charte Associative. Cette adhésion pleine, entière et à la Charte Associative est une condition nécessaire et indispensable pour avoir la qualité d'Associé de la Société. Les stipulations de la Charte Associative obligent également les héritiers et les ayants droit des Associés qui seront tenus pareillement.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **BDO FRANCE**

La Société sera inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et sur la liste des Commissaires aux Comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la Société est inscrite.

ARTICLE 3 - MISSION ET OBJET

3.1 MISSION

Notre Société a décidé d'engager un projet stratégique, structurant pour l'avenir en devenant entreprise à mission ; afin de créer les conditions d'un développement durable auprès de nos clients dans une recherche de performance de l'entreprise et de renforcement et d'évolution des compétences de nos collaborateurs, dans un cadre épanouissant, soucieux de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle tout en favorisant le sentiment d'appartenance.

3.1.1 Raison d'être

Nous sommes convaincus que les organisations de demain sont celles qui s'engagent dans une transition juste pour un monde plus responsable, plus inclusif, plus éthique.

Passionnément engagés, nous mobilisons nos expertises* pour accompagner les acteurs économiques vers un modèle plus durable au sein des territoires.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

Pour cela, nous nous engageons à offrir à nos équipes un environnement favorable à leur équilibre, leur épanouissement et à l'expression de leurs talents.

Être le socle et tremplin de ceux qui investissent l'avenir.

* Audit, conseil, expertise sociale, RH, juridique et fiscal.

3.1.2 Objectifs sociaux et environnementaux

La Société se donne pour mission de poursuivre, dans le cadre de son activité, les objectifs sociaux et environnementaux suivants :

- Promouvoir les talents de ses équipes et valoriser tous les potentiels,

- Réduire l'impact de ses activités sur l'environnement et coopérer avec des partenaires ayant les mêmes exigences,

- Dynamiser l'emploi et l'insertion dans les territoires où ses équipes et clients sont présents,

- Contribuer à l'épanouissement de ses collaborateurs en veillant à leur santé physique et mentale,

- Promouvoir des pratiques responsables chez ses clients.

3.1.3 Suivi de l'exécution de la mission

Le suivi de l'exécution des objectifs sociaux et environnementaux susvisés est exclusivement assuré par un comité de suivi distinct des organes sociaux, composé de 4 membres au minimum dont un salarié de la société ; lesdits membres étant choisis par le Directoire en dehors des personnes composant cet organe et des dirigeants mandataires sociaux.

Ce comité présente annuellement à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes un rapport joint au rapport de gestion mentionné à l'article L 232-1 du code de commerce. Il procède par ailleurs à toute vérification qu'il juge opportune et peut se faire communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de sa mission.

Un règlement intérieur relatif au comité de suivi déterminera notamment la durée et la fin des fonctions des membres, les modalités de fonctionnement et de réunion de ce comité, ses travaux et la confidentialité. Ce règlement sera rédigé en collaboration avec les premiers membres de ce comité et ratifié par le Directoire.

L'exécution des objectifs sociaux et environnementaux susvisés fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, désigné par le Directoire selon les modalités prévues par la législation en vigueur. Cette vérification donne lieu à un avis joint au rapport du comité de suivi.

3.2 OBJET

La Société a pour objet **l'exercice des missions d'Expert-Comptable, de Commissaire aux Comptes et de conseils.**

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et, en outre, prendre des participations dans des sociétés ayant pour objet l'exercice des activités de commissariat aux comptes et d'expertise comptable.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, dans le respect des dispositions de l'ordonnance du 19 septembre 1945, telle que modifiée.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
43-47, avenue de la Grande Armée
75116 PARIS

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Directoire, ce dernier étant dûment habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 15 octobre 2106, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6.1 Apports en numéraire lors de la constitution

Il a été fait à la Société, au moment de sa constitution, un apport en numéraire de la part de Monsieur Patrick GIFFAUX de 37.000 euros. Les actions composant le capital social de la Société à la date de sa constitution ont été souscrites et libérées en totalité. En rémunération de cet apport il a été créé 37.000 actions d'un euro de valeur nominale ventilées comme suit :

- 36.160 actions de catégorie A, numérotées 405.918 à 442.077,
- et 840 actions de catégorie B1, numérotées 10.920 à 11.760.

6.2 Apports en numéraire postérieurs à la constitution

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mai 2008, il a été apporté en numéraire la somme de 63 euros. En rémunération de cet apport, il a été créé 63 actions d'un euro de valeur nominale de catégorie C.

Lesdites actions ont été totalement souscrites et libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 2010, le capital social a été augmenté d'un montant de 2.520 euros par émission de 2.520 actions nouvelles de numéraire, de catégorie B2 et porté de 453.900 euros à 456.420 euros.

Lesdites actions ont été totalement souscrites et libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2010, il a été décidé d'augmenter le capital social de 4.533.245 euros pour le porter à 5.000.000 d'euros, par incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Prime d'apport », et élévation de la valeur nominale des 466.755 actions composant le capital social de la Société à 10,71 euros chacune.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 25 mars 2011, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 73.048,87 euros libéré par incorporation d'une somme de même montant prélevée sur le compte prime d'émission et élévation de la valeur nominale des 832.542 actions composant le capital social de la Société à 10,80 euros chacune.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 11 juillet 2011, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 93.312 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 200.448 euros, par l'émission de 8.640 Actions A nouvelles à un

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

prix d'émission unitaire égal à 34 euros, soit 10,80 euros de valeur nominale et 23,20 euros de prime d'émission par Action A.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 23 mars 2012, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 21.664,80 euros, assorti d'une prime d'émission d'un montant global de 49.548,20 euros, par l'émission de 2.006 Actions A nouvelles à un prix d'émission unitaire égal à 35,50 euros, soit 10,80 euros de valeur nominale et 24,70 euros de prime d'émission par Action A.

L'assemblée générale extraordinaire et ordinaire des associés de la Société, en date du 30 septembre 2015, a décidé de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 96.865,20 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 208.080,80 euros, par l'émission de 8.969 Actions A au prix unitaire de 34 euros, soit 10,80 euros de valeur nominale et 23,20 euros de prime d'émission par Action A.

Par délibérations du Conseil d'Administration en date du 5 septembre 2016 agissant sur délégation de compétence conférée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 17 juin 2016, a décidé de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 75.600 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 162.400 euros, par l'émission de 8.969 Actions A au prix unitaire de 34 euros, soit 10,80 euros de valeur nominale et 23,20 euros de prime d'émission par Action A.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 7 avril 2017, a décidé de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 59.054,40 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 159.665,60 euros, par l'émission de 5.468 Actions A au prix unitaire de 40 euros, soit 10,80 euros de valeur nominale et 29,20 euros de prime d'émission par Action A, portant ainsi le capital social de la Société de 13.872.848,40 euros à 13.931.902,80 euros.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 30 septembre 2017, a décidé de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 59.054,40 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 159.665,60 euros, par l'émission de 5.468 Actions A au prix unitaire de 40 euros, soit 10,80 euros de valeur nominale et 29,20 euros de prime d'émission par Action A, portant ainsi le capital social de la Société de 13.931.902,80 euros à 13.990.957,20 euros.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 30 septembre 2017, a décidé de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 59.054,40 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 159.665,60 euros, par l'émission de 5.468 Actions A au prix unitaire de 40 euros, soit 10,80 euros de valeur nominale et 29,20 euros de prime d'émission par Action A, portant ainsi le capital social de la Société de 13.990.957,20 euros à 14.050.011,60 euros.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 29 mars 2019, a décidé de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 35.100 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 94.900 euros, par l'émission de 3.250 Actions A au prix unitaire de 40 euros, soit 10,80 euros de valeur nominale et 29,20 euros de prime d'émission par Action A, portant ainsi le capital social de la Société de 14.693.248,80 euros à 14.728.348,80 euros.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 29 mars 2019, a décidé de procéder à une augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 35.100 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 94.900 euros, par l'émission de 3.250 Actions A au prix unitaire de 40 euros, soit 10,80 euros de valeur nominale et 29,20 euros de prime d'émission par Action A, portant ainsi le

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

capital social de la Société de 14.890.305,60 euros à 14.925.405,60 euros. La réalisation de cette opération a été constatée par décisions du Président du 19 septembre 2019.

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 28 novembre 2019, a décidé de procéder à :

- une première augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 35.100 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 94.900 euros, par l'émission de 3.250 Actions A au prix unitaire de 40 euros, soit 10,80 euros de valeur nominale et 29,20 euros de prime d'émission par Action A, portant ainsi le capital social de la Société de 14.925.405,60 euros à 14.960.505,60 euros. La réalisation de cette opération a été constatée par décisions du Président en date du 27 février 2020 ;

- une deuxième augmentation du capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 35.100 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant de 94.900 euros, par l'émission de 3.250 Actions A au prix unitaire de 40 euros, soit 10,80 euros de valeur nominale et 29,20 euros de prime d'émission par Action A, portant ainsi le capital social de la Société de 14.960.505,60 euros à 14.995.605,60 euros. La réalisation de cette opération a été constatée par décisions du Président en date du 27 février 2020.

En rémunération de l'apport en numéraire d'une somme de 520 euros, l'assemblée générale mixte des associés de la Société, en date du 30 septembre 2021, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 140,40 euros, assortie d'une prime d'émission de 379,60 euros, moyennant la création de 3 Actions D nouvelles et 10 actions C nouvelles.

6.3 Apports en nature

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 mai 2008, le capital social a été augmenté de 416 837 euros et porté à la somme de 453 837 euros par apport en nature, en contrepartie de ces apports, il a été attribué 416 837 actions (405 917 actions A et 10 920 actions B1)

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2010, le capital social a été augmenté de 10 335 euros et porté à la somme de 466 755 euros par apport en nature. En contrepartie de ces apports, il a été attribué aux apporteurs 10 335 actions (840 actions B2, 840 actions B1 et 8655 actions A).

En rémunération de l'apport de 18.400 actions de la société FIDEA et de 71.882 actions de la société FIDEA PARTICIPATIONS, évaluées à un montant global de 12.437.080 euros, par les apporteurs visés dans le traité d'apport en date du 11 mars 2011, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 25 mars 2011, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 3.918.404,73 euros, assortie d'une prime d'apport globale de 8.518.353,27 euros, moyennant la création de 365.787 Actions A nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 10,71 euros, assortie d'une prime d'apport de 23,29 euros par Action A, et le versement d'une soulte en numéraire d'un montant total de 322 euros.

En rémunération de l'apport de 5.118 parts sociales de la société AUDIT EXPERTISE SERVICES, évaluées à un montant global de 1.102.439 euros par Madame Christine COSTARD, conformément aux termes et conditions du traité d'apport en date du 20 juin 2011, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 11 juillet 2011, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 350.179 ,20 euros, assortie d'une prime d'apport globale de 752.236,80 euros, moyennant la création de 32.424 Actions A nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 10,80 euros, assortie d'une prime d'apport de 23,20 euros par Action A et le versement d'une soulte en numéraire d'un montant total de 23 euros.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

En rémunération de l'apport de 14.266 parts sociales de la société SOVEC et de 160 parts sociales de la société BF AUDIT, évaluées à un montant global de 8.821.324 euros, par les apporteurs visés dans le traité d'apport en date du 5 mars 2012, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 23 mars 2012, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2.683.605,60 euros assortie d'une prime d'apport globale de 6.137.505,40 euros, moyennant la création de 248.482 Actions A nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 10,80 euros, assortie d'une prime d'apport de 24,70 euros par Action A, le versement d'une soulte en numéraire d'un montant total de 225 euros en faveur des apporteurs, et le versement d'une soulte en numéraire d'un montant total de 12 euros en faveur de la Société et dans les proportions visées dans le traité d'apport en date du 5 mars 2012.

En rémunération de l'apport d'un montant de 1.094 parts sociales de la société FIDENT-AUDIT, évaluées à un montant global de 277.449,66 euros, par l'apporteur visé ci-dessous, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 30 décembre 2016, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 74.908,80 euros, assortie d'une prime d'apport globale de 202.531,20 euros, moyennant la création de 6.936 Actions A nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 10,80 euros, assortie d'une prime d'apport de 29,20 euros par Action A, le versement au profit de l'apporteur par la Société d'une soulte en numéraire d'un montant total de 9,66 euros.

En rémunération de l'apport d'un montant de 3.045.887 actions de la société 3APEXCO, évaluées à un montant global de 3.266.059,62 euros, par les apporteurs visés ci-dessous, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 7 avril 2017, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 783.820,80 euros, assortie d'une prime d'apport globale de 2.482.099,20 euros, moyennant la création de 72.576 Actions A nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 10,80 euros, assortie d'une prime d'apport de 34,20 euros par Action A, et le versement au profit des apporteurs par la Société d'une soulte en numéraire d'un montant total de 139,62 euros.

En rémunération de l'apport d'un montant de 1.000 actions de la société ARRAOU ET ASSOCIES, évaluées à un montant global de 2.597.929 euros, par les apporteurs visés ci-dessous, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 30 juin 2017, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 701.438,40 euros, assortie d'une prime d'apport globale de 1.896.481,60 euros, moyennant la création de 64.948 Actions A nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 10,80 euros, assortie d'une prime d'apport de 29,20 euros par Action A, et le versement au profit des apporteurs par la Société d'une soulte en numéraire d'un montant total de 9 euros.

En rémunération de l'apport d'un montant de 596 parts sociales de la société ALTIUS EXPERTISE COMPTABLE & CONSEILS, évaluées à un montant global de 391.125 euros, par l'apporteur visé ci-dessous, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 19 avril 2018, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 105.602,40 euros, assortie d'une prime d'apport globale de 285.517,60 euros, moyennant la création de 9.778 Actions A nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 10,80 euros, assortie d'une prime d'apport de 29,20 euros par Action A, et le versement au profit de l'apporteur par la Société d'une soulte en numéraire d'un montant de 5 euros.

En rémunération de l'apport d'un montant de 82.796.444 actions de la société BIPE, évaluées à un montant global de 1.991.251 euros, par l'apporteur visé ci-dessous, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 30 juillet 2018, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 537.634,80 euros, assortie d'une prime d'apport globale de 1.453.605,20 euros, moyennant la création de 49.781 Actions A nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 10,80 euros, assortie d'une prime d'apport de 29,20 euros par Action A, et le versement au profit de l'apporteur par la Société d'une soulte en numéraire d'un montant de 11 euros.

En rémunération de l'apport d'un montant de 5.332 titres de la société 2 ET 2 CONSEILS, évaluées à un montant global de 599.850 euros, par l'apporteur visé ci-dessous, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société, en date du 31 août 2019, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 161.956,80 euros, assortie d'une prime d'apport globale de

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

437.883,20 euros, moyennant la création de 14.996 Actions A nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 10.80 euros, assortie d'une prime d'apport de 29,20 euros par Action A, entièrement libérées, et attribuées à l'apporteur visé ci-dessous (l' « **Apporteur** ») en rémunération de son apport, dans les proportions suivantes et le versement au profit de l'apporteur par la Société d'une soulte en numéraire d'un montant de 10 euros.

En rémunération de l'apport d'un montant global de 201 titres de la société BMP PROGELINK, évaluées à un montant global de 1.208.046 euros, par les apporteurs visés ci-dessous, l'assemblée générale mixte des associés de la Société, en date du 30 septembre 2021, a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 326.170,80 euros, assortie d'une prime d'apport globale de 881.869,20 euros, moyennant la création de 30 201 Actions A nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 10.80 euros, assortie d'une prime d'apport de 29,20 euros par Action A, entièrement libérées, et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, et le versement au profit des apporteurs par la Société d'une soulte en numéraire une soulte en numéraire d'un montant de six euros (6 €), soit deux euros (2 €) au profit de chaque apporteur.

6.4 Opération de fusion et restructuration du 30 juillet 2021

En rémunération de l'apport réalisé dans le cadre de la fusion entre FINANCIERE BDO et la Société, l'Assemblée Générale en date du 30 juillet 2021, a décidé d'augmenter le capital social de 2 744 874 euros pour le porter de 14 995 605,60 euros à 17 740 479,60 euros, par création de 254 155 actions nouvelles de catégorie A de 10,80 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant réparties entre les associés de la société FINANCIERE BDO à raison de 59 actions de la société BDO FRANCE pour 80 actions de la société FINANCIERE BDO et assimilées aux actions anciennes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés 7 793 462,15 euros et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport 2 744 874 euros, soit **5 048 588,15 euros**, a été inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "**Prime de fusion**" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

Parmi les actifs apportés à la société au titre de la fusion figuraient 51 actions C et 797 251 actions ADP de la Société BDO FRANCE, la société BDO FRANCE n'ayant pas vocation à les conserver, l'Assemblée Générale a procédé à leur annulation et a constaté une réduction de capital de 8 610 861,60 euros.

Les associés décident que la différence entre la valeur d'inscription des titres annulés dans les comptes de la Société FINANCIERE BDO (29 710 592,90 euros) et la réduction de capital de la Société BDO FRANCE (8 610 861,60 euros), soit un montant de 21 099 731,30 euros, viendra en déduction de la prime de fusion à hauteur de 5 048 588,15 euros, en déduction de la prime d'émission à hauteur de 1 276 452,80 euros, le solde de 14 774 690,35 sera imputé sur le compte « prime apport ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 juillet 2021 et d'une réunion du Directoire en date du 09 septembre 2021 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 766,80 euros par apport en numéraire.
- puis, le capital social a été augmenté d'une somme de 3 564 euros par apport en numéraire.
- enfin, le capital a été réduit d'une somme de 6 640 963,20 euros, celui-ci étant ramené de 9 133 948,80 euros à 2 492 985,60 euros, par voie d'annulation de 614 904 détenues par la Société.

6.5 Réduction du Capital

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 septembre 2021 et d'une réunion du Directoire en date du 09 novembre 2021 le capital a été réduit d'une somme de 326 203,20 euros, celui-ci étant ramené de 2 819 296,80 euros à 2 493 093,60 euros, par voie d'annulation de 30 201 actions A et 3 actions D détenues par la Société.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

6.6 Opération du 25 février 2022

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 25 février 2022 et d'une réunion du Directoire en date du 26 avril 2022:

- le capital social a été augmenté d'une somme de 210 600 euros par apport en numéraire.
- puis, le capital social a été augmenté d'une somme de 64,80 euros par apport en numéraire.
- enfin, le capital a été réduit d'une somme de 35 110,80 euros, celui-ci étant ramené de 2 703 758,40 euros à 2 668 647,60 euros, par voie d'annulation de 3 250 actions A et 1 action D détenues par la Société.

6.7 Opérations du 20 septembre 2022

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 20 septembre 2022 et d'une réunion du Directoire en date du 10 janvier 2023 :

- le capital social a été augmenté d'une somme de 140 400 euros par apport en numéraire.
- puis, le capital social a été augmenté d'une somme de 43,20 euros par apport en numéraire,
- puis, le capital social a été augmenté d'une somme de 540 euros par apport en numéraire.
- enfin, le capital a été réduit d'une somme de 70 221,60 euros, celui-ci étant ramené de 2 809 630,80 euros 2 739 409,20 euros, par voie d'annulation de 6 500 Actions A et 2 actions D détenues par la Société.

6.8 Opérations du 31 janvier 2023

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 janvier 2023 et d'une réunion du Directoire en date du 28 mars 2023, le capital a été réduit d'une somme de 35 110,80 euros, celui-ci étant ramené de 2 739 409,20 euros à 2 704 298,40 euros, par voie d'annulation de 3 250 Actions A et 1 action D autodétenues par la Société.

6.9 Opérations par suite de l'AGM du 31 mars 2023

Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 18 juillet 2023, sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte en date du 31 mars 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 35 110,80 euros par apport en numéraire.

6.10 Opération par suite de l'AGE du 10 octobre 2023

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 octobre 2023 et d'une réunion du Directoire en date du 09 janvier 2024, le capital a été réduit d'une somme de 35 110,80 euros, celui-ci étant ramené de 2 739 409,20 euros à 2 704 298,40 euros, par voie d'annulation de 3 250 Actions A et 1 action D autodétenues par la Société.

Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 28 mars 2024, sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 octobre 2023, le capital social a été augmenté d'une somme de 737 326,80 euros par apport en numéraire.

6.11 Opération par suite de l'AGM du 29 mars 2024

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 mars 2024 et d'une réunion du Directoire en date du 21 mai 2024, le capital a été réduit d'une somme de 70 221,60 euros, celui-ci étant ramené de 3 441 625,20 euros à 3 371 403,60 euros, par voie d'annulation de 6 500 Actions A et 2 actions D audétenues par la Société.

Aux termes d'une délibération du Directoire en date 02 septembre 2024, sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Mixte en date du 29 mars 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 315 997,20 euros par apport en numéraire.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

6.12 Opérations par suite de l'AGE du 04 octobre 2024

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04 octobre 2024 et d'une réunion du Directoire en date du 19 novembre 2024, le capital a été réduit d'une somme de 245 775,60 euros, celui-ci étant ramené de 3 687 400,80 euros à 3 441 625,20 euros, par voie d'annulation de 22 750 actions A et 7 actions D autodétenues par la Société.

Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 19 novembre 2024, sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 04 octobre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 456 440,40 euros par apport en numéraire pour être porté de 3 441 625,20 euros à 3 898 065,60 euros.

6.13 Opérations par suite de l'AGE du 22 novembre 2024

Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 21 mars 2025, sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 4 770 900 euros par apport en numéraire pour être porté de 3 898 065,60 euros à 8 668 965,60 euros.

6.14 Opérations par suite de l'AGM du 31 mars 2025

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Mixte en date du 31 mars 2025 et d'une réunion du Directoire en date du 03 juin 2025, le capital a été réduit d'une somme de 35 110,80 euros, celui-ci étant ramené de 8 668 965,60 euros à 8 633 854,80 euros, par voie d'annulation de 3 250 actions A et 1 action D autodétenues par la Société.

6.15 Opérations par suite de l'AGE du 22 novembre 2024

Aux termes d'une délibération du Directoire en date du 1er juillet 2025, sur délégation de compétence consentie par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 novembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 063 037,60 euros par apport en numéraire pour être porté de 8 633 854,80 euros à 10 696 892,40 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION DES ACTIONS - ACTIONNARIAT

7.1 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **10 696 892,40 euros**. Il est divisé en **990 453 actions** dont **990 250 Actions A, 71 Actions C, 132 actions D** d'une valeur nominale de 10,80 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les Associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs.

7.2 Catégorie d'Actions

Les Actions sont réparties en trois (3) catégories :

- 990 250 Actions A,

[redacted]

- 132 Actions D.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

7.3 Droits attachés aux Actions

7.3.1 Actions A

Les Actions A sont les Actions détenues par les Associés A, suivant la procédure d'admission visée par le Règlement Intérieur. Les Actions A disposent de droits ordinaires, sans avantages particuliers.

7.3.2 Actions C

Les Actions C sont les Actions détenues par les Associés C, suivant la procédure d'admission visée par le Règlement Intérieur. Les Actions C disposent de droits ordinaires, sans avantages particuliers. Toute action ordinaire non détenue par un Associé A, ou prêté par un associé A à un associé C sera automatiquement qualifiée d'actions C.

7.3.3 Actions D

Les Actions D sont des actions de préférence qui ont pour avantage particulier de donner droit à un dividende privilégié et inégalitaire sur les résultats de chaque exercice social de la Société, variant en fonction de la classification à laquelle chaque Associé A sera rattaché au titre de chaque exercice. Cet Avantage Particulier ne portera que sur les bénéfices distribuables de chaque exercice à l'exclusion de toutes réserves et de toutes autres distributions exceptionnelles pouvant, le cas échéant être décidées par les Associés. Six niveaux d'Avantages Particuliers seront susceptibles d'être accordés aux Associés Privilégiés, selon la qualité de Yellow Partner, Green Partner, Orange Partner, Red Partner, Brown Partner ou Black Partner qui leur aura été attribuée dans les conditions plus amplement détaillées au Règlement Intérieur (la « Qualité »). De manière transitoire, il est maintenu un niveau de grade sur la base de l'ancien modèle.

Ainsi, sur toutes sommes qui seront mises en distribution par la collectivité des Associés sur les bénéfices distribuables de chaque exercice social à titre de dividendes, il sera en premier lieu prélevé une somme destinée à être réparties entre les titulaires d'actions D, selon les modalités décrites ci-dessous.

Cette répartition sera fonction du nombre de points suivants attribué à chaque Associé A selon sa qualité, savoir :

- **Grade ancient modèle** : 130 points
- **Yellow Partner** : 150 points,
- **Green Partner** : 250 points,
- **Orange Partner** : 350 points,
- **Red Partner** : 400 points,
- **Brown Partner** : 500 points,
- **Black Partner** : 600 points.

Afin de déterminer les sommes auxquelles a droit chaque titulaire d'actions D, l'assiette sera divisée par le nombre total de points détenus par l'ensemble des Associés A, puis multipliée par le nombre de points détenus par chaque Associé A. Le solde des bénéfices mis en distribution non ainsi alloti, pourra ensuite être réparti entre les Associés A et les Associés C proportionnellement à la quotité du capital qu'ils détiennent.

Les Actions D sont soumises à toutes les autres dispositions statutaires.

7.4 Règles spécifiques relatives à la profession

La Société, membre de l'Ordre des Experts-Comptables, communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses Associés ainsi que toute modification apportée à cette liste *(Ord. 19/09/1945 art. 7-I-5)*. La liste des Associés sera également communiquée à la commission

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Plus des deux tiers (2/3) des droits de vote doivent être détenus par des Experts-Comptables, ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (*Ord. 19/09/1945 art. 7-I-1 modifié)*. Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des Actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de ces quotités, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les Experts-Comptables détiennent dans le capital de la société « mère ».

La majorité des droits de vote doit être détenue par des Commissaires aux Comptes ou des sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-1 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'article L.822-1-3 du Code de commerce.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente Société, les associés non-Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des Actions que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'Associé ne peut participer à une augmentation de capital, sans avoir été préalablement agréée conformément aux dispositions de l'Article 9 des Statuts.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Toute Cession d'Actions est soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives aux quotités d'Actions et/ou de droits de vote que doivent détenir les Experts-Comptables et les Commissaires aux Comptes dans les Sociétés par Actions Simplifiée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes.

Si une Cession devait avoir pour effet d'abaisser les quotités d'Actions et/ou de droits de vote que doivent détenir les Experts-Comptables et les Commissaires aux Comptes en deçà des seuils légaux ou réglementaires, il pourrait être sursis à la réalisation définitive de cette Cession pour une période n'excédant pas six (6) mois en vue de mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect desdits seuils.

9.2 Notifications

Les notifications dont il est fait état au présent Article sont faites, soit par lettre recommandée avec AR, soit par acte extrajudiciaire, soit par e-mail, soit par tout autre moyen écrit.

9.3 Droit à Indemnisation

Toutes Cessions d'Actions devront être réalisées moyennant un prix de Cession (le « **Droit à Indemnisation** »), déterminé selon les dispositions du Règlement Intérieur à cet égard.

La détermination du Droit à Indemnisation, ainsi que les modalités de son règlement seront affectées par les conditions de Départ de l'Associé ou, en cas de décision d'Exclusion prononcée à son encontre, tel que cela est détaillé au Règlement Intérieur.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

Pour rappel, la détention d'Actions entraîne l'adhésion pleine, entière et inconditionnelle des Associés aux dispositions du présent Article 9.3 et du Règlement Intérieur relatives au Droit à Indemnisation.

9.4 Agrément des Cessions d'Actions et de Valeurs Mobilières

Toute Cession d'Actions et de Valeurs Mobilières donnant accès au capital à un Associé ou à un tiers, à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président, en application de l'article L.822-9 du Code de commerce ; le Président statuant après avis conforme du Directoire.

Le cédant doit formuler une demande d'agrément au Président en indiquant les nom, prénoms, adresse, et toute information permettant d'établir l'identité précise du cessionnaire, ainsi que, si ce dernier est une personne morale, de la ou des personnes en détenant directement ou indirectement le contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, le nombre d'Actions et de Valeurs Mobilières donnant accès au capital dont la Cession est envisagée et le prix offert.

Le Président saisit le Directoire de cette demande d'agrément à la plus prochaine réunion du Directoire.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée ou par tout moyen par le Président. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la réunion de l'organe visée au paragraphe précédent, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions et les Valeurs Mobilières donnant accès au capital, soit par un ou plusieurs Associés ou par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

Le prix des Actions et des Valeurs Mobilières donnant accès au capital est alors déterminé dans les conditions prévues à l'Article 9.3 des Statuts.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la Cession de ses Actions et Valeurs Mobilières.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Toute Cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

9.5 Mutation par décès

En cas de décès d'un Associé, ses ayants droit disposent d'un délai de six (6) mois (ou deux (2) ans pour les Associés Commissaires aux Comptes) afin de :

- céder leurs Actions, conformément aux dispositions de l'article L.822-9 du Code de commerce ;

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

- s'ils remplissent les conditions statutaires pour être Associés et s'ils détiennent le diplôme d'Expert-Comptable, soumettre à la procédure d'agrément la dévolution des Actions à leur profit.

9.5.1 Cession des Actions

La Société devra, si le décès a été porté à la connaissance de la Société, notifier aux ayants droit et au notaire chargé de la succession, l'option ouverte ci-dessus, en mentionnant le Droit à Indemnisation des Actions, tel que défini à l'Article 9.3 des Statuts.

Si l'un des ayants droit veut céder ses Actions, la procédure de notification de l'Article 10.4 est applicable. La notification au Président de la Société doit comporter :

- l'identité complète de l'ayant droit ;
- le nombre de titres dévolus à l'ayant droit ;
- tout document justifiant de sa qualité d'ayant droit ;
- les renseignements mentionnés à l'Article 9.4 s'il existe un ou plusieurs cessionnaires.

Le Président doit alors soumettre la Cession à la procédure d'agrément prévue à l'Article 9.4. Le Président sera chargé d'effectuer toutes les notifications prévues à l'Article 9.4.

En cas de refus d'agrément et/ou s'il n'existe pas de candidat cessionnaire, les dispositions de l'Article 9.4 relatives aux refus d'agrément s'appliqueront à la Cession des Actions de l'ayant-droit.

Il est entendu que dans l'hypothèse où un ayant droit souhaite céder ses Actions, la Société l'assistera dans la recherche d'un cessionnaire ou dans la mise en œuvre de la Cession de ses Actions conformément aux dispositions des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

9.5.2 Dévolution des Actions

Si l'ayant droit souhaite devenir Associé, il devra en outre notifier tout document justifiant qu'il remplit les conditions statutaires et légales pour être Associé et une demande visant à soumettre la dévolution des Actions à la procédure d'agrément, prévue par les Statuts.

Le Président doit alors soumettre la Cession à la procédure prévue à l'Article 9.4 des Statuts.

Le Président sera chargé d'effectuer toutes les notifications prévues à l'Article 9.4**,** étant précisé dans ce cas que, pour l'application de cette procédure, l'ayant droit sera réputé être à la fois cédant et cessionnaire.

9.5.3 Dividendes et droit de vote

Les dividendes attachés aux Actions seront versés à l'indivision successorale, étant précisé que l'indivision successorale continuera de bénéficier du dividende privilégie attaché à l'Action D du défunt au titre du dernier exercice clos antérieurement au décès et non approuvé à cette date. Jusqu'à la date de son agrément en qualité de nouvel Associé, les Actions ne conféreront à l'ayant droit aucun droit de participation aux décisions collectives, ni droit de vote ; étant précisé à cet égard que cette disposition est de droit et donc non soumise à vote de la collectivité des Associés.

A l'issue du délai de six (6) mois ou deux (2) ans susvisé, si l'ayant droit n'a pas procédé à l'une des notifications au Président prévue aux Articles 9.5.1 ou 9.5.2, la Société mettra en œuvre pour les titres concernés, la procédure d'Exclusion prévue à l'Article 11 des Statuts.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

ARTICLE 10 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIÉ

L'Associé qui cesse toute activité professionnelle pour le Groupe BDO FRANCE, que ce soit en qualité de salarié, de travailleur non salarié, et/ou indirectement au travers d'une Société Holding, perd sa qualité d'Associé à compter de sa date d'arrêt d'activité et il doit céder l'intégralité des Actions qu'il possède dans la Société, directement ou indirectement au travers d'une Société Holding, sauf en cas de décès où les dispositions de l'Article 9.5 s'appliquent aux Actions détenues par l'Associé décédé, comme à celles détenues par sa Société Holding.

La Cession de ces Actions intervient en principe à l'une des deux dates fixées conformément aux dispositions du Règlement Intérieur à cet effet et, et au plus tard à l'intérieur d'un délai maximal de 12 mois à compter de la cessation d'activité de l'Associé concerné.

Par exception, et au regard de circonstances exceptionnelles, la collectivité des Associés, saisie par le Président, pourra décider de proroger la date de Cession de tout ou partie desdites Actions à l'intérieur d'un délai supplémentaire maximal de 12 mois à compter du terme du délai précédent.

Que l'Associé soit un professionnel inscrit au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et/ou à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, et/ou qu'il ne le soit pas, il interrompt toute activité professionnelle au nom de la Société, ainsi que de toute société du Groupe, à compter de la date d'effet de sa radiation ou omission ou du terme de sa convention de prestation de service.

La cessation d'activité entraîne pour l'Associé l'obligation d'adresser au Président une notification telle que visée à l'Article 9.4 des Statuts en vue de la Cession de ses Actions. A défaut, le Président pourra initier cette procédure d'office. Le cas échéant, la notification à adresser au Président fera mention de l'absence de cessionnaire pressenti des Actions de l'Associé ayant cessé son activité professionnelle.

Dans ce cas, l'adhésion aux Statuts et au Règlement Intérieur emporte engagement irrévocable de l'Associé, comme de sa Société Holding, de céder les Actions qu'ils détiennent, ainsi que l'engagement irrévocable de la Société d'acquérir ou de faire acquérir lesdites Actions pour le cas où un cessionnaire n'aurait pu être trouvé.

La totalité de ces Actions est alors acquise selon les règles fixées par le Règlement Intérieur. Le Droit à Indemnisation est déterminé conformément aux dispositions de l'Article 9.3 des présents Statuts, telles que complétées, le cas échéant, par celles relatives à l'Exclusion ou par celles du Règlement Intérieur relatives au Départ. En application des dispositions de l'article L.227-18 du Code de commerce, il est expressément précisé que ces modalités de fixation du Droit à Indemnisation au titre de la Cession des Actions seront les seules applicables, à l'exclusion donc des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau aurait pour effet, si les cessions susvisées étaient réalisées, d'abaisser la part du des droits de vote détenue par des Experts-Comptables et/ou par des Commissaires aux Comptes au-dessous des quotités légales, il disposerait d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses Actions afin de permettre à la Société de respecter ces quotités.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

11.1 Manquements aux principes et règles des Statuts et du Règlement Intérieur

Les manquements aux principes et règles des Statuts et du Règlement Intérieur auxquels adhère tout Associé de la Société ainsi que tout litige pouvant exister entre les Associés feront l'objet des procédures et dispositions telles que détaillées au Règlement Intérieur, celles-ci pouvant aboutir à la mise en œuvre d'une procédure d'Exclusion de l'Associé concerné.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

11.2 Exclusion d'un Associé ou de ses ayants droit

La procédure d'Exclusion visée aux Articles 9.5 et 11.1 sera la suivante :

Les Associés sont appelés à se prononcer sur l'initiative du Président.

La décision d'Exclusion est prise par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues à l'Article 22.1 des Statuts.

La décision d'Exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'Associé dont l'Exclusion est envisagée ou de ses ayants droit lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un e-mail (courrier électronique ou courriel), et ce afin qu'il puisse présenter aux Associés les motifs de son désaccord sur le projet d'Exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des Associés.

L'Exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un ou plusieurs acquéreurs pour les Actions de l'Associé exclu, ou de ses ayants droit, soit de procéder elle-même à l'achat desdites Actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision d'Exclusion entraîne pour l'Associé exclu l'obligation de céder ses Actions et celles détenues par sa Société Holding et pour la Société et/ou les acquéreurs indiqués dans la décision d'Exclusion de les racheter.

Le Droit à Indemnisation à verser au titre de la Cession des Actions de l'exclu sera déterminé, dans les conditions mentionnées à l'Article 9.3 des Statuts, telles que complétées par les dispositions du Règlement Intérieur à cet égard. En application des dispositions de l'article L.227-18 du Code de commerce, il est expressément précisé que ces modalités de fixation du Droit à Indemnisation seront les seules applicables, à l'exclusion donc des dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A défaut pour l'Associé exclu ou ses ayants droit de remettre un ordre de mouvement signé de leur main ou de leur mandataire dans les huit (8) jours de la décision d'Exclusion, la Cession des Actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des Actions et le prix devra être payé à l'exclu dans les conditions et selon les modalités visées au Règlement Intérieur pour les cas d'Exclusion. Toutefois, si la Cession des Actions de l'Associé exclu avait pour effet d'abaisser la part des droits de vote détenue par des Experts-Comptables et/ou par des Commissaires aux Comptes au-dessous des quotités légales, la réalisation effective de la Cession des Actions de l'Associé exclu pourrait intervenir dans un délai de six (6) mois à compter du jour de la décision des Associés ayant prononcé l'Exclusion.

A ces fins, la simple remise à la Société du procès-verbal de la décision d'Exclusion et du justificatif du paiement du prix des Actions de l'exclu, ou de sa consignation entre les mains d'un officier ministériel ou à la caisse des dépôts et consignations, vaudra ordre de mouvement et le Président passera les écritures correspondantes dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés de la Société.

A défaut pour le Président d'y procéder, tout Associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'Exclusion peut par ailleurs prononcer la suspension des droits de vote de l'exclu jusqu'à la date de Cession de ses Actions.

La détention d'Actions par tout Associé emporte adhésion pleine, entière et inconditionnelle aux Statuts et au Règlement Intérieur et, notamment, engagement irrévocable de céder les Actions qu'il détient si son Exclusion était prononcée dans les conditions du présent Article 11.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des Associés.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les Associés propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les Associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Conformément à l'Article 7.4, il est rappelé qu'en tout état de cause, plus des deux tiers (2/3) des droits de vote doivent toujours être détenus par des Experts-Comptables, conformément aux dispositions de l'article 7 - I - 1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 telle que modifiée. En conséquence, si un Expert-Comptable n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit *(Conseil supérieur, 21 novembre 1996)*.

De même, conformément aux dispositions de l'article L.822-1-3 1° du Code de commerce, la majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des Commissaires aux Comptes ou des sociétés de Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-1 du Code de commerce ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il est rappelé, pour l'application de cette règle légale, que la qualité d'Associé est reconnue au seul nu-propriétaire.

ARTICLE 13 PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX ORGANES DE DIRECTION ET DE CONTRÔLE

La Société est administrée par un Directoire, lui-même conseillé et assisté par un Conseil de Gouvernance, la réunion de ces deux organes est dénommée « Congrès ».

Le Congrès se réunit sur convocation du Président du Directoire, d'un Directeur Général ou de la moitié des membres des deux organes réunis, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. En son absence, les réunions du Congrès seront présidées par le Directeur Général (ou s'il y en a plusieurs, le Directeur Général le plus âgé).

Le Congrès bénéficie des attributions spécifiques suivantes :

- révocation des membres du Directoire et du Conseil de Gouvernance,
- la révocation du Président,
- la cooptation de nouveaux membres du Directoire et du Conseil de Gouvernance

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

Le Congrès n'est amené à voter que sur les attributions spécifiques définies ci-dessus et dans les conditions suivantes :

- Quorum : la moitié au moins des membres des deux organes doit être présente. Les membres du Congrès peuvent participer aux réunions de celui-ci par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Les membres du Congrès participant par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
- Majorité : les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de séance et l'un des membres du Congrès ayant pris part à la séance.

Les consultations informelles des membres du Congrès pourront, le cas échéant, faire l'objet de comptes rendus mais ne donneront pas lieu à procès-verbaux.

Rappel des règles relatives à la profession

La majorité au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les représentants permanents des sociétés de Commissaires aux Comptes Associés aux organes d'administration, de gestion et de contrôle doivent être des Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L.822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 14 DIRECTOIRE

La Société est administrée par un Directoire organisé et fonctionnant conformément aux dispositions du présent Article.

14.1 Composition du Directoire

14.1.1 La Société est dirigée par un Directoire composé de quatre (4) membres au moins et de dix (10) membres au plus, nommé par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

Les candidatures seront présentées conformément aux dispositions du Code électoral annexé au Règlement Intérieur.

Le Directoire est un organe qui assure collégialement la direction générale de la société et du Groupe BDO France.

14.1.2 Les membres du Directoire sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans à la date d'ouverture de l'exercice social au cours duquel il est nommé. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge en cours de mandat verra ledit mandat se poursuivre jusqu'à son terme initialement convenu.

Enfin, si un membre du Conseil de Gouvernance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Gouvernance prend fin dès sa prise de fonction au Directoire.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

14.2 Durée des fonctions

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de cinq (5) ans expirant à l'issue de la décision des Associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Dès lors que les Associés statuant sur le renouvellement des membres du Directoire n'auraient pas renouvelé les mandats en cours ou élu de nouveaux membres, les mandats en cours seront prorogés jusqu'à la décision des Associés ayant valablement statué sur le renouvellement.

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, pour quelque cause que ce soit, qu'elle ait pour effet d'abaisser le nombre de membres du Directoire en fonction en dessous du minimum statutaire ou pas, le Congrès pourra pourvoir au remplacement du poste vacant, sous réserve de ratification par décision collective des Associés lors de l'assemblée générale suivante.

Toutefois, en cas de vacance de sièges de membres du Directoire, pour quelque cause que ce soit, ayant pour effet d'abaisser le nombre de membres du Directoire en fonction de deux (2) sièges ou plus en dessous du minimum statutaire, le Congrès ne pourra pourvoir au remplacement des postes vacants, une assemblée générale devra être convoquée dans les plus brefs délais afin de pourvoir aux remplacements nécessaires.

Le membre nommé en cas de vacance d'un siège ne demeurera en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le Congrès pourra également en cours de mandat du Directoire coopter un ou plusieurs nouveaux membres, sous réserve de ne pas dépasser le nombre maximum de membres, et de ratification par décision collective des Associés lors de l'assemblée générale suivante.

Les nouveaux membres ne demeureront en fonction que pour la durée du mandat restant à courir des autres membres du Directoire.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles. Les membres du Directoire peuvent démissionner et être révoqués à tout moment par décision du Directoire et du Conseil de Gouvernance siégeant en congrès, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de ces deux organes réunis (le membre du Directoire concerné par la décision de révocation votant).

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail ou de prestation de services, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

14.3Organisation et fonctionnement du Directoire

14.3.1 Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres. En son absence, les réunions du Directoire seront présidées par le Directeur Général (ou s'il y en a plusieurs, le Directeur Général le plus âgé).

Tout membre du Directoire peut donner, par tout moyen écrit et notamment tout moyen électronique, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Directoire.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres doit être présente ou réputée présente.

Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions de celui-ci par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

participants et garantissant leur participation effective. Les membres du Directoire participant par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette disposition est également applicable pour l'arrêté et l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion et le cas échéant, des comptes consolidés et du rapport sur la gestion du Groupe BDO FRANCE.

Les décisions doivent être prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, s'agissant des décisions portant sur ses attributions courantes et à la majorité des trois quarts (3/4) de ses membres s'agissant des décisions portant sur ses attributions stratégiques ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix, le vote par procuration est accepté auprès d'un autre membre du Directoire.

Les membres du Directoire peuvent également se consulter de façon informelle sur tout sujet ayant trait, notamment, à la direction générale du Groupe BDO FRANCE et à son activité, à la mise en œuvre de la stratégie, à l'animation régionale ainsi qu'à la coordination du développement commercial.

14.3.2 Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de séance et l'un des membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents, réputés présents ou représentés et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire, ou un Directeur Général ou par l'un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

Les consultations informelles des membres du Directoire pourront, le cas échéant, faire l'objet de comptes rendus mais ne donneront pas lieu à procès-verbaux.

14.3.3 Bien que le Directoire soit un organe collégial, ses membres peuvent répartir entre eux les tâches de direction. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions concernant la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

14.4Pouvoirs et obligations du Directoire

14.4.1 Le Directoire assure collégialement la gestion de la Société. Il exerce ses fonctions en bonne intelligence avec le Conseil de Gouvernance.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués au Conseil de Gouvernance et aux assemblées d'Associés. La Société est engagée par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou ne pouvait ignorer que l'acte dépassait l'objet social.

Le Directoire a notamment comme attributions courantes :

- la désignation et la révocation des Directeurs Généraux Délégués, le cas échéant,

- la consultation des Associés par tous moyens conformément aux Statuts, la convocation des Assemblées Générales, la fixation de leur ordre du jour et la mise en œuvre de leurs décisions (sauf dans le cadre de la procédure d'Exclusion),

- l'arrêté des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés et des rapports de gestion y afférents,

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

- l'instruction et la validation des dossiers d'association de nouveaux candidats,

- l'agrément des Cessions d'Actions

- la négociation du prolongement de l'activité d'un Associé au sein de la Société dans les conditions du Règlement Intérieur,

- la saisine du Conseil de Gouvernance en vue de proroger la date de Cession des Titres d'un Associé ayant cessé toute activité au sein de la Société conformément aux dispositions de l'article 10 des Statuts,

- la décision quant au Départ d'un Associé victime d'une incapacité totale permanente,

- la décision quant à la poursuite d'activité et aux modalités de celle-ci d'un Associé victime d'une incapacité partielle permanente,

- la mise en place (en ce compris la détermination de la composition et des modalités de fonctionnement), la modification et la suppression de tous comités direction métiers et fonctions support au sein du Groupe BDO FRANCE,

- en vue de faciliter ses travaux, mettre en place, modifier ou supprimer tous groupes de travail; ces groupes pourront être composés de membres du Directoire comme de membres extérieurs ; le Directoire arrêtera la composition et les modalités de fonctionnement de ces groupes,
- les relations avec BDO International,

- le transfert du siège social en tout lieu, ainsi que la modification des statuts de la Société y afférente,

- l'approbation du budget de fonctionnement annuel de la Société et toute modification de ce budget prévisionnel annuel et/ou du business plan,
- l'approbation du plan de financement des investissements de la Société,

- l'établissement, en collaboration avec le Conseil de Gouvernance, du rapport visé à l'Article 14.4.2,

- l'établissement et présentation au Conseil de Gouvernance, du rapport visé à l'Article 14.4.3.

Le Directoire a par ailleurs les attributions stratégiques suivantes :

- toute décision relative à l'orientation stratégique de l'activité de la Société,

- toute décision relative à la création d'une nouvelle activité ou la cessation d'une activité existante par la Société,

- toute création de filiale ou toute cession ou acquisition de participation dans des filiales, et, plus généralement, toute opération de croissance externe,

- les propositions de modification du Règlement Intérieur, de mise à jour ou de modification de la méthode de détermination de la variation du Droit à Indemnisation de la Société et, plus généralement, la définition de la stratégie actionnariale du Groupe,

- la détermination du Droit à Indemnisation dans les conditions visées au Règlement Intérieur,

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

- le recrutement de tout salarié de la Société ayant une rémunération brute annuelle non chargée supérieure à 60.000 euros,

- la conclusion auprès d'un fournisseur de tout contrat avec la Société entrainant une dépense de plus de 60.000 euros HT au titre de l'exercice concerné,

- L'arrêté de la classification des associés selon les grades,

- toute décision relative aux dérogations éventuelles aux dispositions de l'article 4.5 du Règlement Intérieur relatif à la non-sollicitation des clients, des salariés et des autres Associés de la Société à l'issue d'un Départ,

- l'achat, la cession ou l'échange d'immeubles et/ou de droits immobiliers, l'acquisition, la cession ou l'échange total ou partiel de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties,

- la validation des missions comportant des conditions financières ou techniques pouvant être considérées comme sensiblement anormales sur la durée compte tenu des travaux à effectuer et des normes applicables, après accord du Risk Management.

14.4.2 Le Directoire et le Conseil de Gouvernance présentent quatre (4) fois par an aux Associés, dans les formes qu'ils déterminent, un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société.

14.4.3 Après la clôture de chaque exercice, le Directoire présente au Conseil de Gouvernance, aux fins de vérification et de contrôle, son rapport destiné à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des associés, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés.

14.4.4. Représentation de la Société :

Le Président du Directoire, agissant également en qualité de Président de la Société, représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Directoire, de l'un des Directeurs Généraux, ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 15 CONSEIL DE GOUVERNANCE

La Société est dotée d'un Conseil de Gouvernance organisé et fonctionnant conformément aux dispositions du présent article. Il conseille et assiste le Directoire dans sa gestion de la Société.

15.1 Composition du Conseil de Gouvernance

15.1.1 Le Conseil de Gouvernance est composé de cinq (5) membres au moins et de douze (12) membres au plus, dont un Président et un Vice-Président, nommés, à l'exception d'un membre par la collectivité des associés statuant à titre ordinaire.

Les candidatures seront présentées conformément aux dispositions du Code électoral annexé au Règlement Intérieur.

Les membres du Conseil de Gouvernance sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de Gouvernance s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans à la date d'ouverture de l'exercice social au cours duquel il est nommé. Le membre du Conseil de Gouvernance en fonction venant à dépasser cet âge en cours de mandat verra ledit mandat se poursuivre jusqu'à son terme initialement convenu.

Enfin, si un membre du Directoire est nommé au Conseil de Gouvernance, son mandat au Directoire prend fin dès sa prise de fonction au Conseil de Gouvernance.

15.1.2 La durée des fonctions des membres du Conseil de Gouvernance est de cinq (5) ans, expirant à l'issue de la réunion du Conseil de Gouvernance ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

En cas de vacance d'un siège de membre du Conseil de Gouvernance, pour quelque cause que ce soit, qu'elle ait pour effet d'abaisser le nombre de membres du Conseil de Gouvernance en fonction en dessous du minimum statutaire ou pas, le Congrès pourra pourvoir au remplacement du poste vacant, sous réserve de ratification par décision collective des Associés lors de l'assemblée générale suivante.

Le membre nommé en cas de vacance d'un siège ne demeurera en fonction que pendant la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Le Congrès pourra également en cours de mandat du Conseil de Gouvernance coopter un ou plusieurs nouveaux membres, sous réserve de ne pas dépasser le nombre maximum de membres, et de ratification par décision collective des Associés lors de l'assemblée générale suivante.

Les nouveaux membres ne demeureront en fonction que pour la durée du mandat restant à courir des autres membres du Conseil de Gouvernance.

Ils sont rééligibles. Ils peuvent démissionner ou être révoqués à tout moment par décision du Directoire et du Conseil de Gouvernance siégeant en congrès, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des membres de ces deux organes réunis (le membre du Conseil de Gouvernance concerné par la décision de révocation votant).

15.2 Organisation et fonctionnement du Conseil de Gouvernance

15.2.1 Le Président, personne physique ou personne morale, est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il est nommé pour la durée de son mandat au Conseil de Gouvernance.

Le Conseil de Gouvernance peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des Associés.

15.2.2 Le Conseil de Gouvernance et/ou ses comités se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil de Gouvernance dans les quinze (15) jours, de la demande motivée faite en ce sens par la moitié des membres du Directoire ou la moitié au moins des membres du Conseil de Gouvernance.

Les membres du Conseil de Gouvernance sont convoqués aux séances du Conseil de Gouvernance par tous moyens, même verbalement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

Tout membre du Conseil de Gouvernance peut donner, par tout moyen écrit et notamment tout moyen électronique, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil de Gouvernance.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du Conseil de Gouvernance doit être présente ou réputée présente.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent pouvant représenter un ou plusieurs membres.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

Les membres du Conseil de Gouvernance peuvent participer aux réunions de celui-ci par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Les membres du Conseil de Gouvernance participant par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Cette disposition n'est pas applicable pour l'exclusion d'un Associé ou de ses ayants droit.

15.2.3 Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Gouvernance participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de Gouvernance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le Président de séance et l'un des membres du Conseil ayant pris part à la séance.
Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés par le Président du Conseil de Gouvernance, le Vice-Président du Conseil de Gouvernance et l'un des membres du Conseil de Gouvernance.

15.3Pouvoirs et attributions du Conseil de Gouvernance

Le Conseil de Gouvernance est le conseil permanent du Directoire dans la direction et la stratégie de la Société.

A toute époque de l'année, il peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les membres du Conseil de Gouvernance ne sont pas mandataires sociaux et ne disposent pas du pouvoir de représentation de la Société, à l'exception, le cas échéant, du Président du Conseil de Gouvernance, qui pourra être nommé Directeur Général Délégué.

Le Conseil de Gouvernance a notamment comme attributions :

- de présenter aux Associés lors de l'assemblée d'approbation des comptes annuels les conclusions de son rapport d'audit sur les comptes annuels du Groupe BDO et les conclusions de son rapport sur les rémunérations,

- de veiller au respect de l'application du Règlement Intérieur,

- de veiller aux bonnes relations entre Associés, régler les conflits entre eux ou leurs ayants droit concernant l'application directe ou indirecte du Règlement Intérieur conformément aux stipulations de l'article 17 du Règlement Intérieur et, le cas échéant, de constituer un organe de recours pour les Associés dans les conditions du Règlement Intérieur,
- de mettre en œuvre la procédure d'Exclusion conformément aux dispositions de l'Article 11, notamment, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à cet effet,

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

- de vérifier et contrôler le budget annuel, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés et les rapports de gestion y afférents tels que préparés par le Directoire,

- de mettre en place, modifier ou supprimer tous comités permanents ; ces comités seront composés uniquement de membres du Conseil de Gouvernance qui en arrêtera également la composition et les modalités de fonctionnement. Les premiers comités créés seront les Comités d'audit, d'éthique et de rémunérations,

- en vue de faciliter ses travaux, et en concertation avec le Directoire, mettre en place, modifier ou supprimer tous groupes de travail ; ces groupes pourront être composés de membres du Conseil de Gouvernance comme d'Associés qui lui sont extérieurs; les Conseil de Gouvernance arrêtera la composition et les modalités de fonctionnement de ces groupes,

- d'agréer la conclusion des conventions visées à l'Article 18 des Statuts,

- de statuer sur la prorogation de la date de Cession des actions d'un Associé ayant cessé toute activité au sein de la Société,

- d'établir, en collaboration avec le Directoire, le rapport visé à l'Article 14.4.2,

La désignation des 3 membres composant le Comité des Elections

Il consulte les Associés ou convoque l'Assemblée Générale des Associés, en cas de carence du Directoire, ou de mise en œuvre la procédure d'Exclusion.
Le Conseil de Gouvernance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ

La direction générale de la Société est assumée, sous leur responsabilité, par le Président et par les Directeurs Généraux.

16.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou personne morale, nommé par décision collective des Associés parmi les membres du Directoire, conformément aux dispositions de l'Article 14 des Statuts.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Directoire des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

Le Président, en sa qualité de membre du Directoire est soumis aux mêmes limites d'âge que les membres dudit organe.

16.1.1 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est égale à celle de son mandat de membre du Directoire.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Directoire et du Conseil de Gouvernance réunis en congrès, sur convocation du Président du Directoire, d'un Directeur Général, ou du Président du Conseil de Gouvernance, et statuant à la majorité des deux tiers (2/3) selon les

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

conditions de majorité applicables à ses attributions stratégiques. La décision du Directoire peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire.

La révocation d'un Président, que le mandat social soit ou non rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la réunion du Directoire qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. La démission du Président n'entraine pas automatiquement la perte de son mandat de membre du Directoire.

16.1.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du Président sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne non opposable aux tiers, le Président devra recueillir les accords ou faire les consultations préalables dans les domaines et selon les modalités telles que décrites au Règlement Intérieur.

Dans les rapports entre Associés, et sous la même réserve que celle visée au paragraphe précédent, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

16.2Les Directeurs Généraux

Le Président est assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, portant le titre de « Directeur Général » ou de « Directeur Général Exécutif » nommés par les Associés parmi les membres du Directoire dans la limite d'un maximum de deux (2) Directeurs Généraux.

Les règles fixant la responsabilité des membres du Directoire des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux de la Société.

Les Directeurs Généraux, en leur qualité de membres du Directoire, sont soumis aux mêmes limites d'âge que lesdits membres.

16.2.1 Durée du mandat

La durée du mandat des Directeurs Généraux est fixée et prend fin selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus à propos du Président.

16.2.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le Président.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

16.3 Directeurs Généraux Délégués

Les règles fixant la responsabilité des membres du Directoire des sociétés anonymes sont applicables aux Directeurs Généraux Délégués de la Société.

Le Président et les Directeurs Généraux, peuvent par ailleurs être assistés de deux (2) Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, nommés par le Directoire, étant précisé qu'un des deux sièges de Directeur Général Délégué pourra être alloué par le Directoire au Président du Conseil de Gouvernance ; le second Directeur Général Délégué étant nommé par le Directoire à sa discrétion.

Le Président du Conseil de Gouvernance, verra son mandat de Directeur Général Délégué tomber de plein droit au terme (pour quelque raison que ce soit) de son mandat de Président du Conseil de Gouvernance.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent du pouvoir de représentation de la Société dans la limite de leurs attributions statutaires (animation du Conseil de Gouvernance s'agissant du Président du Conseil de Gouvernance et délégation qui lui serait confiée par le Directoire pour le second Directeur Général Délégué) ; lesdites limites étant inopposables aux tiers.

ARTICLE 17 COMITÉS ET ORGANES OPÉRATIONNELS

Le Directoire et le Conseil de Gouvernance pourront mettre en place des comités et organes nécessaires au bon fonctionnement et au développement opérationnel du Groupe BDO France, tels que notamment :

- des comités spécifiques ;
- des unités opérationnelles ;
- des directions fonctionnelles.

Le Directoire et le Conseil de Gouvernance pourront à ce titre déterminer la composition et les modalités de fonctionnement de ces différents comités et organes opérationnels.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport, l'intéressé à la convention ne participant pas au vote.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 20 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Dans les rapports entre la Société et son Comité Social et Economique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit Comité exercent les droits définis par l'article L.2312-76 du Code du travail.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

Le Comité Social et Economique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les quatre (4) jours de leur réception.

ARTICLE 21 - MODALITÉS DE LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Le Directoire ou, à défaut ou en cas d'urgence ou au titre de leurs compétences respectives, le Président, le Conseil de Gouvernance, s'agissant de la mise en œuvre de la procédure d'exclusion uniquement, ou tout Directeur Général sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite, la signature d'un acte sous seing privé ou en assemblée, au choix de l'organe qui sollicite la décision collective.

Toutefois, devront être prises en Assemblée Générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'Exclusion d'un Associé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par la loi ou les présents Statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une décision écrite.

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse à chacun des Associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'Associé consulté répond dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. A défaut de réception de sa réponse dans ledit délai de dix (10) jours, l'Associé concerné sera considéré avoir rejeté le projet de résolutions. Le Commissaire aux Comptes est destinataire, en même temps que les Associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des Associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Directoire des décisions prises par la collectivité des Associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, l'auteur de la convocation adresse celle-ci aux Associés par tout procédé de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique.

Sous réserve des décisions devant être prise en Assemblée Générale, toute décision de la compétence des associés peut également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés, étant précisé que tout associé pourra se faire représenter. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des associés.

Au besoin, l'Assemblée Générale peut se réunir et les Associés participer aux Assemblées Générales par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants ; ces moyens devant transmettre au moins la voix des participants

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.
Les Associés qui participent à l'Assemblée Générale par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les Associés pourront également voter aux Assemblées Générales par des moyens électroniques de télécommunication, dès lors qu'un site internet exclusivement consacré à ces fins auquel les Associés ne pourront accéder qu'au moyen d'un code fourni préalablement à l'Assemblée Générale, aura été mis en place conformément aux dispositions des articles R.225-61 et R.225-98 du Code de commerce.

Les Associés peuvent se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par tout Associé de leur choix, à l'exclusion de toute autre personne. Le mandataire doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Directoire ou, en son absence, par le Directeur Général, ou, en cas de pluralité de Directeurs Généraux, le Directeur Général ayant la plus grande séniorité dans le mandat. A défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES

22.1Décisions collectives ordinaires ou extraordinaires

Chaque Action donne droit à une voix.

Les décisions de la collectivité des Associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux Actions présentes ou représentées ou votant lors desdites décisions. Constituent des décisions ordinaires notamment les décisions suivantes et de manière générale toute décision non qualifiée expressément d'extraordinaire :

- nomination des membres du Directoire et du Conseil de Gouvernance (en ce compris le Président et les Directeurs Généraux)

- fixation, sur proposition du Comité des Rémunérations, de la rémunération allouée aux membres du Directoire et du Conseil de Gouvernance (en ce compris le Président et les Directeurs Généraux),

- nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes,

- approbation des comptes et répartition du résultat,

- vote sur le rapport des Commissaires aux Comptes sur les conventions conclues entre la Société et son Président, l'un des Directeurs Généraux, l'un des membres du Directoire et du Conseil de Gouvernance ou de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (l'Associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses Actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité),

- Approbation du montant de la variation du Droit à Indemnisation.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux Actions présentes ou représentées ou votant lors desdites décisions. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

- augmentation, amortissement et réduction du capital social (hors cas d'augmentation de capital au profit de tiers),

- transformation de la Société, sauf cas de transformation en société en commandite simple ou par actions qui devra en outre recevoir l'accord du ou des Associés de la Société qui deviendraient Associés commandités,

- fusion, scission ou apport partiel d'actif,

- dissolution et liquidation de la Société,

- modification des Statuts, sauf (i) la suppression ou la modification de l'Article 9.4 relatif à l'agrément et (ii) la suppression ou la modification de l'Article 11 relative à l'Exclusion,

- augmentation de capital au profit de tiers,

- modification du Règlement Intérieur.

Par ailleurs, les décisions suivantes seront adoptées à la majorité qualifiée des trois quarts (3/4) des voix attachées aux Actions présentes ou représentées ou votant lors desdites décisions :

- exclusion d'un Associé, suspension de ses droits de vote et Cession forcée de ses Actions.

Enfin, les décisions suivantes seront adoptées à l'unanimité des Associés :

- celles requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de commerce (en ce compris la suppression ou modification de l'Article 11 relative à l'Exclusion),
- transformation de la Société en société en nom collectif,
- augmentation des engagements des Associés,
- suppression ou modification de l'Article 9.4 relatif à l'agrément.

22.2 Décisions collectives des titulaires d'une catégorie d'Actions de préférence

Les décisions collectives spéciales sont celles des titulaires d'une catégorie d'Actions déterminée.

La décision de la collectivité des Associés statuant à titre extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions, n'est définitive qu'après approbation par décision collective des titulaires des Actions de cette catégorie.

Les décisions des titulaires d'une catégorie d'Actions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix attachées aux Actions de la catégorie d'Actions considérée. Cette décision peut résulter d'un vote des titulaires de la catégorie d'Actions concernée lors de l'Assemblée Générale de la société.

Pour les besoins du présent Article, il est rappelé que la modification des droits d'une catégorie d'Actions s'entend de la modification directe des caractéristiques juridiques des droits de celle-ci, tels que définis aux présents Statuts et notamment à l'Article 7.3.3. En conséquence ne saurait constituer une modification des droits d'une catégorie d'Actions pour les besoins du présent Article les décisions de gestion, voire les modifications des droits d'une catégorie d'Actions qui, indirectement, pourraient avoir comme effet d'affecter l'exercice des droits d'une catégorie d'Actions donnée, sans pour autant que les droits attachés à celle-ci, tels que définis aux présents Statuts n'aient été modifiés.

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

ARTICLE 23 - PROCÈS-VERBAUX

Lors de chaque Assemblée Générale, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un Associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'Assemblée Générale, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque Associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du Président de la Société.

Les copies ou extraits des délibérations des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou un Directeur Général de la Société. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre**.

ARTICLE 25 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des Associés qui peut, sur la proposition du Président, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux

Docusign Envelope ID: BC71B738-0B13-4A72-AD60-A78DBC18CC54

ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividendes. Dans ce dernier cas, il conviendra de servir les sommes dues au titre du dividende privilégié des Actions D conformément aux dispositions de l'Article 7.3.3 des Statuts, le solde étant réparti entre les Associés au prorata de la quotité du capital qu'ils détiennent.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Dans ce cas, il est rappelé que les dispositions de l'Article 7.3.3 des Statuts relatives aux Actions D se sont pas applicables aux distributions de réserves.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraine la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Associés, soit entre les Associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la procédure visée au Règlement Intérieur.